



RÈGLEMENT NUMÉRO SE-901 RELATIF AUX VENTES DE GARAGE

- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de régler les ventes de garage, les ventes extérieures temporaires et les activités de financement social sur son terrain;
- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c-47.1) confère à la municipalité le pouvoir de régler les activités communautaires et les parcs;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 26 avril 2022;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Ève Boutin et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les conditions de mises en place et d'opération des activités de financement social, des ventes de garage et des ventes extérieures temporaires organisées par le public ou par la Municipalité.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal et à toute personne ou organisme mandaté par la Municipalité.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Vente de garage » : Activité organisée sur une propriété privée, par l'occupant ou le propriétaire de celle-ci, dans le but d'y vendre des articles usagés, d'occasion ou de production locale ou artisanale.

ARTICLE 5 VENTE DE GARAGE

La vente de garage est autorisée sur tout le territoire aux conditions suivantes :

- La vente de garage est autorisée trois (3) fois par année, aux périodes ci-dessous :
 - Les deux (2) dernières fins de semaine du mois de mai;
 - Les deux (2) dernières fins de semaine du mois de juin;
 - Les deux (2) dernières fins de semaine du mois d'août;
- La durée maximale est de deux (3) jours consécutifs, les vendredis, samedis et dimanches, entre 8h00 et 22h00;
- La vente d'articles neufs, de nourriture ou de breuvages est interdite, à moins qu'ils ne soient de production locale ou artisanale;
- La vente est autorisée pour les propriétaires et locataires d'une habitation;
- La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage;
- L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment;
- Les affiches, les panneaux, comptoirs, tentes et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et retirés dans un délai raisonnable ou un maximum de 48 heures après la fin de la vente.

ARTICLE 6 ABROGATION ET PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2000-148 et 2007-211, ainsi que tout amendement à ces règlements.

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement, résolution ou politique dont le contenu serait incompatible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Karine Paiement
Mairesse

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 26 avril 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 26 avril 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 24 mai 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 2022

Le masculin est employé pour atténuer le texte.